



20798 - Elle veut fuir son père qui la frappe

question

Ma cousine âgée de 16 ans vit avec son père dans le domicile de son grand frère. Selon la loi du pays, personne ne peut lui porter atteinte. Mais sa famille va regagner très prochainement son pays d'origine où son père pourra la frapper elle et sa mère. Car il l'a déjà fait. Il pourrait même la forcer à se marier. Sa famille ne réagirait pas. Son frère aussi la frappe. Ma famille et moi-même nous ne pouvons rien faire pour y mettre fin. Etant sûre de ce qui l'attend si elle voyage avec sa famille, elle a décidé de s'enfuir au moment où la famille allait voyager pour aller vivre avec la famille de l'une de ses copines et ne plus retourner auprès de sa famille. Je lui ai dit que ce n'est pas permis. Mais elle préférerait vivre dans la rue à la vie avec sa famille. Si j'informe ma famille de ce qu'elle va faire, elle ne me fera confiance jamais. C'est pourquoi je vous demande ce qu'une musulmane doit faire dans le cas ci-dessus décrit. J'espère que vous répondrez avant qu'il ne soit trop tard.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis à votre cousine de fuir sa famille et d'aller vivre avec une autre famille car cela s'assimile à une rupture avec ses parents, à une nuisance physique et morale à leur égard, sans parler des risques qu'elle encourt dans sa foi en allant vivre avec une autre famille. Quel que soit le mauvais traitement qui lui est infligé, il n'a aucune commune mesure avec ce qu'elle a l'intention de faire. Aucune femme ne s'est engagée dans cette voie sans finir dans la débauche, la déviance et la perte de la foi. Sort qui est une avance ici bas sur la rétribution réservée dans l'au-delà à celui qui maltraite ses parents. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Deux chapitres font l'objet d'une punition anticipée: la révolte contre une autorité légitime et le mauvais traitement des parents.** (Rapporté par al-Hakim et déclaré authentique par al-Albani dans



Sahih al-Djami', n° 2810. Elle regrettera au moment où le regret ne lui sera d'aucune utilité, si l'un de ses parents mourrait fâché contre elle. Elle doit retourner auprès de sa famille et réserver un bon traitement à son père. Si celui-ci persiste à la maltraiter, qu'elle reste patiente pour complaire à Allah. Qu'elle sache que le feu d'ici-bas n'est pas comme celui de l'au-delà et que si, malgré la souffrance qu'elle aura subi, elle devait jouir de l'agrément d'Allah et accéder à son paradis, elle peut s'estimer vraiment heureuse et, en revanche, si elle goûtait à toutes les réjouissances d'ici-bas et devait finir par subir la colère divine et être envoyée en enfer, elle sera vraiment malheureuse. Qu'elle considère le préjudice que sa famille lui inflige comme une maladie inévitable. Qui sait? Elle pourrait subir des maladies et douleurs plusieurs fois plus pénibles que ce qui lui arrive actuellement, si elle tombait dans la désobéissance envers Allah en allant vivre avec une famille étrangère. Qu'elle s'efforce à invoquer humblement Allah afin qu'Il guide ses parents et son frère et l'assiste à trouver un bon mari. Si son père persiste à la marier avec quelqu'un qui ne convient pas, qu'elle porte l'affaire devant le tribunal musulman. Qu'elle en fasse de même si le père refusait de la marier avec un prétendant convenable. Elle ne peut pas établir son propre mariage sans l'autorisation de son tuteur légal. Si elle le faisait, le mariage serait caduc, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Point de mariage sans tuteur.** (Rapporté par Abou Dawoud,2085, par at-Tirmidhi,1101,par Ibn Madja,1881 d'après un hadith d'Abou Moussa al-Ashari et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami', n° 2709 et en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Chaque fois qu'une femme se marie sans l'autorisation de son tuteur légal, son mariage est nul, nul et nul. S'il est consommé, elle a droit à une dot à cause des rapports intimes. Si les deux parties se disputent, l'autorité compétente assure la tutelle de quiconque n'a pas de tuteur.** (Rapporté par Ahmad,24417, par Abou Dawoud,2083 et par at-Tirmidhi,1102 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami', n° 2709.

En somme, vous devez conseiller à votre cousine dans le sens que nous avons indiqué . Si elle persiste à fuir sa famille, vous avez l'obligation de les en informer afin de prévenir cet acte abominable, même si elle devait perdre confiance en vous à l'avenir. Car toute personne qui le peut doit empêcher les actes blâmables. Ce que vous faites est bien pour elle . C'est un remède. Il convient encore de conseiller le père , de lui rappeler Allah Très Haut et de le mettre en garde



contre le mauvais traitement injuste de ses enfants. Car cela fait partie de l'injustice qui plongera son auteur dans des ténèbres au jour de la Résurrection.

Allah le sait mieux.